



MUNICIPALITE DE VETROZ
Rue de l'Abbaye 31 / 1963 Vétroz
027 345 37 70

REGLEMENT D'ENCOURAGEMENT A LA RENOVATION ET A LA SAUVEGARDE DES BATIMENTS

Vu les art. 6, 17, 31 et 146 de la Loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Vu les dispositions du Règlement des constructions de la Commune de Vétroz du 29 juin 1994 ;

Vu la Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 ;

Le Conseil municipal arrête :

Art. 1 Dispositions générales et but

Le présent règlement a pour but de préserver et d'améliorer la substance historique des villages de Vétroz et Magnot et d'en dégager un secteur villageois accueillant et dynamique.

L'aide communale est réservée à la zone *village et hameaux* telle que définie dans le plan de zones homologué par le Conseil d'Etat le 29 juin 1994.

La commission prévue à l'art. 4 prévise d'éventuelles dérogations à l'intention de l'Autorité communale.

Art. 2 Compétences du Conseil municipal

Le Conseil municipal est l'autorité de décision et de surveillance du présent règlement. Il approuve les inventaires et les aménagements d'équipements publics en vue de renforcer l'attractivité des centres villageois.

Art. 3 Montant à budgétiser

Chaque année, le Conseil municipal porte à son budget un montant compris **entre un minimum de Fr. 50'000.-- et un maximum de Fr. 150'000.--** afin d'encourager les propriétaires à restaurer leurs maisons d'habitations et leurs annexes.

Art. 4 Commission communale

Une commission communale de 3 membres, nommés par le Conseil municipal, est chargée :

1. d'établir, d'une part, l'inventaire des bâtisses dignes d'intérêt pouvant bénéficier des aides communales et de proposer, d'autre part, l'aménagement d'équipements publics tels que places de verdure, de jeux et de parkings ;
2. d'affecter un coefficient de subvention aux objets inventoriés répondant aux objectifs de sauvegarde, conformément à l'art. 7 du présent règlement ;
3. de dresser la liste des travaux pris en compte dans le cadre de l'encouragement communal,
4. de préavisier, à l'intention du Conseil municipal, le montant de la subvention à payer ;
5. de conseiller les propriétaires en matière de technique du bâtiment ;
6. de vérifier, en cours d'exécution, la conformité des travaux avec la décision de subventionnement ;
7. de viser le décompte final de la rénovation en vue du paiement de la subvention que la Commune s'est engagée à verser.

Art. 5 Droit à l'obtention de l'aide communale

Chaque propriétaire ou copropriétaire concerné peut obtenir l'aide communale. En cas de copropriété, la subvention est répartie entre les copropriétaires proportionnellement à leur quote-part.

L'aide communale est versée en sus d'une éventuelle contribution du Canton ou de la Confédération.

Art. 6 Subventions et soutiens divers

L'aide communale comprend :

- le versement, par projet, d'une subvention forfaitaire en espèces ;

et en cas de besoin :

- le soutien dans les démarches administratives ;
- le conseil technique par la commission communale.

Art. 7 Subvention forfaitaire

La subvention forfaitaire est accordée si le projet correspond aux objectifs de sauvegarde de l'inventaire et moyennant préavis favorable de la commission communale en matière de sauvegarde du patrimoine. Elle est calculée en multipliant le coefficient affecté à la bâtisse, par les frais reconnus.

La subvention communale n'est octroyée qu'une seule fois par bâtisse et consiste en un versement en espèces dont le montant s'élève **au maximum à 30% des frais reconnus**. Elle

ne peut toutefois pas excéder la somme globale de **Fr. 40'000.-- par bâtisse**, quelle que soit la durée des travaux.

Art. 8 Aménagements publics

Le Conseil municipal planifie une politique d'infrastructures et d'équipements publics dans les secteurs villageois (création de places de parc, d'aires de jeux, d'espaces de verdure ...), ainsi que les éventuels changements d'affectation.

Sur proposition de la commission communale, il arrête la liste des bâtisses concernées.

A cet effet le Conseil municipal peut se porter acquéreur, au nom de la Commune, des propriétés utiles à la réalisation de ces projets, soit dans le cadre d'une procédure de gré à gré ou, à défaut d'accord, en engageant une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Demeure réservé si nécessaire, le dépôt d'un plan de quartier selon les formes prévues par la LcAT.

Art. 9 Forme de la requête

Toute personne sollicitant l'aide communale au sens du présent règlement doit présenter une requête précisant les travaux de rénovation projetés, leur coût et le programme d'exécution, ceci conjointement avec la demande d'autorisation de construire adressée à la Municipalité.

Il sera fait droit aux demandes en fonction des disponibilités budgétaires annuelles et de la date de leur dépôt. Les requêtes qui n'auront pu être satisfaites seront prises en compte prioritairement sur l'exercice suivant, selon le même principe.

Les demandes d'aide parvenant après le début des travaux sont déclarées tardives et ne peuvent plus être prises en considération.

Art. 10 Préavis de la commission communale

Le Conseil municipal notifie sa décision après avoir consulté la commission communale.

Pour le surplus, la procédure d'autorisation de construire est applicable.

Art. 11 Charges et conditions communales

La décision communale peut être assortie de conditions et charges, notamment dans le choix des teintes et des options architecturales, ceci conformément aux dispositions du Règlement communal des constructions en matière de sauvegarde du patrimoine bâti et de protection des sites.

Art. 12 Versement de la subvention

La subvention communale n'est versée qu'à la fin des travaux, sur présentation du décompte final et des factures acquittées.

Art. 13 Travaux personnels

Pour les travaux effectués par le propriétaire lui-même, seules les fournitures reconnues sur la base de facture(s) sont prises en compte et pour autant que la valeur patrimoniale de l'objet ait été reconnue et respectée, selon préavis de la commission communale en matière de sauvegarde du patrimoine bâti.

Art. 14 Autorité de recours

Les décisions du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976.

Art. 15 Disposition transitoire

Le présent règlement annule et remplace le règlement concernant le bonus à l'investissement décidé par le Conseil municipal en séances des 11 septembre et 20 novembre 1996, adopté par le Conseil général en séance du 25 novembre 1996 et homologué par le Conseil d'Etat le 15 janvier 1997.

Art. 16 Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement est établi pour une période déterminée. **Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat et deviendra caduc au 31 décembre 2024.**

Ainsi décidé en séance du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2015

Le Président

Le Secrétaire

Stéphane Germanier

Laurent Seppey

Ainsi adopté en séance du Conseil général du 16 novembre 2015

Le Président

Le Secrétaire

Nicolas Huser

Jean-François Favre

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat en séance du 17 février 2016